

1



Droit d'initiative citoyenne

Art. I-47.2

"Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution. La loi européenne arrête les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative citoyenne, y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir."

L'article



1

3



Droit d'initiative citoyenne

Si un million de citoyens demandent par exemple qu'une taxe du type Tobin soit adoptée au niveau européen, la Commission pourra toujours agir comme elle l'entend. Si elle choisit de jouer le jeu de la "démocratie participative" et n'enterre pas purement et simplement la pétition, elle pourra répondre que c'est malheureusement impossible, puisque l'article III-156 du traité énonce quant à lui que "les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites."

Ce droit à l'initiative citoyenne n'apporte strictement aucune avancée en termes de démocratie : la Commission seule reste habilitée à décider de la manière dont doivent être conduites les affaires européennes !

Concrètement



3

2



Droit d'initiative citoyenne

La Constitution reconnaît un droit d'initiative citoyenne. Souvent mise en avant par les partisans du OUI, cette soi-disant avancée démocratique ne constitue en fait rien d'autre qu'une constitutionnalisation du droit de pétition.

Le droit d'initiative citoyenne inscrit dans le texte du Traité n'est rien d'autre qu'une application de la liberté d'expression. Cette initiative citoyenne est limitée à ce qui est prévu par la Constitution, et rien n'indique que la Commission est contrainte d'y donner suite.

Ce que le Traité qualifie de "démocratie participative" n'est en fait qu'un droit à exprimer collectivement son opinion.

Les explications



2

4



Droit d'initiative citoyenne

Oublier cette référence à un "droit à l'initiative citoyenne" (celui-ci relève de la liberté d'expression et non d'un droit spécifique).

Retirer à la Commission la quasi-exclusivité des actes législatifs (I-26.2) et donner au Parlement européen, seul organe démocratiquement élu, la capacité d'agir dans le domaine législatif.

Instaurer un véritable dispositif de citoyenneté européenne et de démocratie participative : référendum d'initiative populaire ; reconnaissance européenne des acteurs de la société civile et favoriser des expériences de budget ou de programmation participatifs.

Au non de l'Europe



4

1



Un double concentré de pouvoirs

Art. I-26.2

"Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit."

Art. I-37.2

"Lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, ces actes confèrent des compétences d'exécution à la Commission ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés et dans les cas prévus à l'article I-40, au Conseil."

Les articles



1

3



Un double concentré de pouvoirs

Certes la Commission disposait déjà d'une grande partie des pouvoirs. Mais contrairement à ce qui est avancé par les partisans du oui, la Constitution n'apporte que peu d'avancées dans ce domaine.

Ainsi, les parlementaires, élus au suffrage universel, ne peuvent toujours pas proposer leurs propres textes sur quelque sujet que ce soit : seule la Commission peut le faire.

Concrètement



3

2



Un double concentré de pouvoirs

Les membres de la Commission européenne ne sont pas des élus du peuple : ils sont proposés par le président de la Commission aux chefs de gouvernement (au sein du Conseil), qui en dernier ressort acceptent ou refusent la liste présentée.

La Commission exerce un pouvoir législatif par la quasi-exclusivité qu'elle détient sur les propositions d'actes législatifs (I-26.2). Elle dispose également d'un pouvoir exécutif : "Elle veille à l'application de la Constitution ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de celle-ci." (I-26.1) Elle exerce un pouvoir exécutif concernant le budget, les programmes, la représentation extérieure de l'Union à l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et les accords interinstitutionnels (I-26.1).

Elle cumule donc les deux pouvoirs fondamentaux : émettre les lois (pouvoir législatif) et veiller à leur application (pouvoir exécutif). Le Traité lui accorde ainsi une place hégémonique, reléguant le Parlement, élu au suffrage universel direct, dans une fonction d'applaudimètre devant ses décisions.

Les explications



2

4



Un double concentré de pouvoirs

Mettre en œuvre une réelle séparation des pouvoirs, principe de base d'un régime démocratique.

Donner un réel pouvoir d'initiative en matière de loi au Parlement, unique organe de représentation élu par le peuple européen.

Au non de l'Europe



4

1



Oui, ces mauvais arguments

"Si on ne vote pas ce traité, c'est le chaos, la catastrophe"

Que se passe-t-il si le NON gagne ? Sur le plan juridique il ne se passe rien : les traités antérieurs restent en vigueur. Actuellement nous vivons dans le cadre du traité de Nice et ce, jusqu'en 2009, donc nous avons pas mal de temps devant nous encore... Mais nous nous donnons la possibilité de remettre en chantier un autre traité. Dire NON au TCE, c'est dire oui à une autre Europe !

"La France va être isolée"

Ce n'est pas si sûr que ça : dans les pays procédant par référendum le résultat n'est pas connu d'avance. Des pays comme la Grande-Bretagne et la Pologne pourraient très bien voter non. Et même si la France seule vote non la construction européenne pourra difficilement se faire sans elle.

Extra Bonus



1

3



Oui, ces mauvais arguments

**"Notre oui est un oui de combat"
(disent les partisans du "oui de gauche")**

Ils nous disent : "le texte n'est pas franchement bon et nous allons nous battre, après la ratification, pour l'améliorer." Cela revient à dire : nous ne nous battons pas aujourd'hui contre ce texte, mais rassurez-vous, nous nous battons demain, une fois qu'il sera adopté. Or, ils savent pertinemment que la règle de l'unanimité bloque toute espérance d'approfondissement avant de nombreuses années.

Le "oui de combat", ce n'est rien d'autre qu'une promesse. Comme celle de Jacques Delors qui, en 1992, promettait : "Acceptez le traité de Maastricht et nous ferons l'Europe sociale tout de suite après..." C'était il y a treize ans... et la gauche a été majoritaire en Europe durant de longues années.

Extra Bonus



3

2



Oui, ces mauvais arguments

"La 2e partie du traité, la Charte des droits fondamentaux, est une avancée"

Dans le Préambule de la Constitution française (comme dans celles de nombreux pays européens), les droits au travail, à un revenu minimum, à un salaire minimum, à une allocation de chômage, à une pension de retraite, à la couverture des soins de santé, à un logement décent sont garantis.

"La victoire du non sera une victoire des Etats-Unis de George W. Bush"

C'est exactement le contraire ! Le TCE consolide le lien de soumission des Européens aux Etats-Unis : reprenant en cela les dispositions de Maastricht, il rappelle que la politique de défense commune doit être compatible avec les obligations des pays membres de l'OTAN. Qui détient la plus haute responsabilité militaire à l'OTAN ? Un officier US. Qui est le chef suprême de cet officier ? Georges W. Bush !.

Extra Bonus



2

4



Oui, ces mauvais arguments

Une Europe solidaire veut dire une Europe qui pratique la justice sociale, qui élève le niveau de vie des plus démunis. Il faut répartir la richesse autrement, il faut consacrer les ressources nécessaires à la solidarité, et ce n'est pas le libre-échange qui va faire ça, ce sont des investissements massifs dans les infrastructures, dans la santé, dans l'éducation. Et donc la perception de taxes globales, qui par définition toucheront plus les riches que les pauvres...

La solidarité envers les générations futures, c'est se soucier de ce que sera la planète dans un futur maintenant proche, ne pas gaspiller l'énergie comme nous le faisons, bousiller les paysages et l'atmosphère. Donc ça veut dire revenir sur l'absurdité de ces échanges commerciaux tous azimuts ! Il faut tout remettre à plat, se donner le temps de discuter. Ca le mérite ! Pour repartir dans la bonne direction ! Or, c'est toute une construction sociale qui est rendue absolument impossible par le projet de Constitution. Ceux qui disent que l'on va voter "pour ou contre l'Europe" mentent ! On va voter pour une manière de faire l'Europe : au service des citoyens ou au service du marché ? Dire non à ce traité constitutionnel est indispensable pour construire une autre Europe.

**Au nom de l'Europe
Extra Bonus**



4

1



Vers la fin des services public

Art. III-166.2

"Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de concurrence, dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union."

Art. III-167.1

"Sauf dérogations prévues par la Constitution, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions."

Les articles



1

3



Vers la fin des services public

Le droit à l'éducation, à la santé, à la culture, au logement, au minimum de moyens d'existence, à l'accès à l'eau, à l'électricité, à des moyens de transport et de communication exige des services publics qu'ils en garantissent l'accès au plus grand nombre.

La ratification du Traité, si elle avait lieu, ne signerait pas la fin immédiate de ces services. Elle se ferait progressivement. Mais étant donné le primat accordé à la concurrence sur les SIEG, on comprend aisément que la mise en application de la constitution ne pourra conduire qu'au démantèlement de tous ces services. Il ne restera, à terme, qu'un très mince filet de protection pour les personnes ne pouvant pas acquérir sur le marché les services auxquels ils peuvent aujourd'hui prétendre.

C'est dire adieu à l'un des principes de base des services publics : l'égalité d'accès de toutes et de tous !

Concrètement



3

2



Vers la fin des services public

La notion de Service public a été remplacée au niveau européen par celle de Services d'Intérêt Économique Général (SIEG), dont la définition est plus étroite.

Dans les traités actuellement en vigueur, les SIEG sont reconnus comme valeur de l'Union. Ils ne sont dans le Traité constitutionnel que des "services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur" (III-122) et sont soumis aux règles de la concurrence (III-166 & III-167). C'est donc bien un recul par rapport à ce qui existe.

L'article III-167 restreint considérablement la possibilité d'octroi d'aides publiques, puisque celles-ci ne sont jugées "compatibles avec le marché intérieur" que si elles sont "destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi". Le scénario: les branches les plus rentables des services vont être captées par le secteur privé au détriment du service du plus grand nombre. Les branches les moins rentables resteront à la charge de l'Etat, menacées alors de suppression, parce qu'elles représenteront un coût non supporté par la redistribution des fonds entre branches rentables et moins rentables.

Les explications



2

4



Vers la fin des services public

Les services publics doivent figurer explicitement dans les valeurs (I-2) et les objectifs (I-3) de l'Union : c'est un point essentiel pour que les futures lois européennes leur accordent la place qu'ils méritent.

Les services publics doivent être définis précisément. Cette définition doit stipuler que les Etats membres sont souverains pour déterminer les secteurs et activités qui relèvent du service public et pour décider si les services publics sont marchands ou non marchands.

Au non de l'Europe



4

1

Précarisation dans le travail

Art. III-203

"L'Union et les États membres s'attachent, conformément à la présente section, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'oeuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article I-3."

L'article**1****3**

Précarisation dans le travail

Le modèle libéral verrait bien les salarié(e)s, la valise à la main, prêts à se former et à se reconvertir au gré des besoins des employeurs, sans garantie d'un emploi stable. La Charte des Droits fondamentaux (partie II) ne garantit à ce sujet que la seule "liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir ses services dans tout Etat membre" (II-75). A aucun moment, le texte du Traité ne garantit le droit d'obtenir un travail correspondant à ses qualifications et d'être indemnisé en cas de chômage (il garantit uniquement la "liberté de chercher un emploi" !!!).

Le Traité ne garantit pas non plus le droit d'obtenir un emploi là où les travailleurs résident. C'est aux travailleurs de se déplacer pour suivre les entreprises délocalisant leurs activités dans les zones où les législations fiscales ou sociales sont moins "contraignantes", c'est-à-dire davantage favorables aux profits.

Concrètement**3****2**

Précarisation dans le travail

Les politiques de l'emploi, comme toutes les politiques de l'Union, sont soumises au principe de "la concurrence libre et non faussée" (I-3.2). Tout ce qui pourrait d'une manière ou d'une autre "fausser" la concurrence est de ce fait à bannir. Les protections juridiques et sociales que les salarié(e)s ont acquis(es) depuis le XIXème siècle, et inscrites aujourd'hui dans le Code du travail, pourront ainsi être considérées comme des obstacles à la souplesse du marché.

Le libéralisme considère le Travail et les salariés comme une variable d'ajustements. Le TCE constitutionnalise cette conception libérale et transforme le travailleur en un simple facteur de production dont on ajuste la quantité en fonction des besoins du marché.

Au cas où l'on aurait des doutes sur la signification de cet article, les Lignes Directrices sur l'Emploi (LDE 2003 paragraphe 3) n'en laissent quant à elles aucun : "Les Etats membres [...] réformeront les conditions trop restrictives de la législation en matière d'emploi qui affectent la dynamique du marché du travail". Voilà ce qui s'appelle un soutien clair au démantèlement du droit du travail : les organisations patronales, Medef en tête, ne peuvent effectivement qu'être satisfaites de ce texte.

Les explications**2****4**

Précarisation dans le travail

Développer une législation communautaire protectrice contre les licenciements dans les entreprises qui effectuent des bénéfices.

Promouvoir une harmonisation fiscale et sociale progressive vers le haut, sans remettre en cause dans les Etats-membres où ils existent les acquis sociaux les plus exigeants en termes de protection des travailleurs.

Axer la politique de l'emploi sur la réduction du temps de travail au niveau européen.

Augmenter la part des richesses allouées à la rémunération des travailleurs au détriment de celle allouée aux actionnaires, cette dernière n'ayant cessé d'augmenter depuis 30 ans en Europe.

Au non de l'Europe**4**

1

Envoie toi petit argent

Art. III-156

"Dans le cadre de la présente section, les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites."

Art. III-157.3

"Seule une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures qui constituent un recul dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen."

Les articles

**1****3**

Envoie toi petit argent

L'instauration d'une taxe du type Tobin sur les mouvements de capitaux entre donc en complète contradiction avec la logique du Traité constitutionnel.

Certes, le Traité ne l'interdit pas formellement. Mais dans la mesure où sa mise en application exigerait l'unanimité des membres du Conseil, on peut comprendre que le texte même du Traité interdit de facto une taxation financière internationale, puisqu'il suffirait en effet qu'un seul Etat membre (le Luxembourg par exemple, paradis fiscal qui bénéficie d'exonérations d'impôts très avantageuses pour les entreprises les plus riches) donne son veto à une telle initiative pour la rendre inapplicable.

Alors que notre Président de la République propose à l'ONU ou à Davos de mettre en place une taxe globale sur le commerce des armes, le Traité pour lequel il appelle aujourd'hui à voter OUI rend quasiment impossible l'instauration d'une telle taxe.

Concrètement

**3****2**

Envoie toi petit argent

Cette section est une application de ce que le Traité classe parmi les "libertés fondamentales" (I-4.1) et est inscrite dans le Préambule même de la Charte des Droits fondamentaux : L'interdiction des restrictions aux mouvements des capitaux et aux paiements est érigée en règle (en tant que "liberté fondamentale" garantie par l'Union) ; la possibilité d'instaurer des limites à ces mouvements ne pouvant donc être que l'exception.

Ainsi les quelques restrictions héritées du passé encore en vigueur dans les Etats membres sont vouées à disparaître : "Le Parlement européen et le Conseil s'efforcent de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre Etats membres et pays tiers, dans la plus large mesure possible et sans préjudice d'autres dispositions de la Constitution." (III-157.2)

Si jamais une mesure d'exception devait être prise contre la libéralisation des mouvements de capitaux, celle-ci ne pourrait que très difficilement être mise en place, puisque l'article III-157 pose une condition très stricte à son instauration et dont la satisfaction est hautement improbable : l'unanimité des membres du Conseil.

Les explications

**2****4**

Envoie toi petit argent

Supprimer purement et simplement la partie III du traité! Ici apparaissent l'imposture et les dangers de ce "Projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe". La Constitution d'un Etat démocratique est censée édicter les règles de fonctionnement des institutions afin de protéger les citoyen(ne)s de l'arbitraire. Que ce texte statue sur les politiques économiques et fiscales des Etats met assez clairement en lumière le fait que nous avons avant tout affaire à une "constitutionnalisation" des politiques néolibérales en application depuis vingt ans.

Inscrire réellement dans les projets politiques la volonté de mettre en œuvre des taxes globales, et ne pas se contenter des simples gesticulations médiatiques de Jacques Chirac. Des exemples de taxes globales : des taxes à vocation environnementale, principalement sur les transports aériens et maritimes, des taxes sur les transactions financières, une taxe sur les ventes d'armement,...

Au non de l'Europe

**4**

1

Charte des droits fondamentaux

“Le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux”, “le droit de travailler”, “le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle”, “le principe du développement durable” et “le niveau élevé de protection des consommateurs” sont quelques-uns des nombreux principes qui émaillent la Charte des droits fondamentaux. Ces principes sont des objectifs généraux. Ils imposent, dans le meilleur des cas, des obligations de moyens et non de résultats. Ce ne sont donc pas des droits. D'ailleurs la Constitution précise dans son article II-112.5 qu'aucun de ces principes ne peut être invoqué devant le juge et que seuls peuvent l'être les actes législatifs qui en dériveraient éventuellement. Les principes se substituent aux droits essentiellement dans les domaines économiques, sociaux et culturels. Deux principes fondamentaux du droit sont malmenés, voire niés, ici :

- l'indivisibilité des droits qui accorde la même valeur aux droits civils et politiques d'un côté, économiques, sociaux et culturels de l'autre ;
- La “justicialité” qui permet de sanctionner la violation d'un droit.

Beaucoup de principes qui ne sont pas des droits
Bonus Extra

**1****3**

Charte des droits fondamentaux

La Charte des droits fondamentaux qui est maintenant la partie II de la Constitution européenne est, par ce fait même, le texte de référence de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux. Elle dévalue donc les autres textes par rapport auxquels elle est en recul. Nous ne pouvons mentionner ici tous les reculs de la Constitution par rapport à ces textes. Mentionnons quelques absences inquiétantes par rapport à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 :

- interdiction d'arrestation et de détention arbitraires ;
- droit de pouvoir jouir des arts, de la culture et des progrès scientifiques ;
- droit de pouvoir prendre part à la direction des affaires publiques et de pouvoir accéder aux fonctions publiques ;
- mention que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics.

La Constitution est en recul par rapport aux autres textes relatifs aux droits fondamentaux
Bonus Extra

**3****2**

Charte des droits fondamentaux

Citons parmi les droits non reconnus :

- le droit au travail pourtant inscrit dans la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et dans la Constitution française de 1958 ;
- le droit à un revenu minimum ;
- le droit à l'égalité salariale (à travail égal, salaire égal) ;
- le droit à une pension de retraite (la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989 garantit “le droit de bénéficier, au moment de la retraite, de ressources assurant un niveau de vie décent”) ;
- le droit aux allocations de chômage ; le droit à un logement convenable ;
- le droit à des services publics de qualité (seul le droit d'accès est reconnu dans l'article II-96 tel qu'il est prévu dans les législations et pratiques nationales ; ne figurent ni la liste des domaines concernés, ni les principes que les services publics doivent respecter) ;
- le droit à l'éducation tout au long de la vie ; le droit de grève transnational ; le droit à l'avortement ;
- le droit d'être soigné en cas d'urgence (qui devrait être accordé à tout être humain, fût-il clandestin) ;
- le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des résidents étrangers à l'Union.

La Constitution ne reconnaît pas certains droits fondamentaux
Bonus Extra

**2****4**

Charte des droits fondamentaux

Dans le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (partie II de la Constitution) on trouve la phrase qui fournit la clef de “l'illusion des droits fondamentaux dans la Constitution européenne” :

“L'Union cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.”

Pourquoi donc essayer de comprendre ce qu'est cette Charte des droits fondamentaux ? La clef nous est fournie dans cette seule phrase qui figure dans son préambule et qui, sans barguigner, place les personnes au même niveau que les services, les marchandises et les capitaux. Tout est dit !

Au non de l'Europe
Bonus Extra

**4**

1

Au beau pays du marché

Art. I-3.2

“L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée.”

Art III-177

“Aux fins de l'article I-3, l'action des Etats-membres comporte [...] l'instauration d'une politique économique [...] conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre”

Les articles

**1****3**

Au beau pays du marché

Trop de choses vont découler de ce principe fondamental.

Ainsi, quand l'article III-166.2, censé selon les partisans du OUI garantir les services publics, stipule que “les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de concurrence”, il ne fait que décliner sur les services publics, ce qu'énonce le principe d'un “marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée”.

Le TCE transforme les services publics en services qui doivent pouvoir participer au libre jeu du marché. C'est-à-dire être rentables et créateurs de profits pour des actionnaires. Les services publics nécessitent l'action de l'Etat pour pouvoir être assurés en favorisant leur accès au plus grand nombre et pas seulement à ceux qui auront les moyens de se payer une chambre individuelle dans la dernière clinique privée à la mode entre les mains d'un chirurgien compétent mais devenu hors de prix.

Concrètement

**3****2**

Au beau pays du marché

Les deux tiers du Traité (c'est-à-dire la part que représente à elle seule la Partie III) définissent des politiques économiques libérales. Celles-ci ne reconnaissent comme mode de régulation économique que le seul marché, un espace censé confronter l'offre et la demande pour obtenir une allocation optimale des ressources disponibles. Régulé par les prix, le marché transforme tout ce qu'il touche en marchandise échangeable. Il ne doit pas être entravé par quelques considérations, lois ou système social

Défendre une “concurrence libre et non faussée” c'est :

- refuser qu'il puisse y avoir des formes de redistribution des richesses favorisant l'accès du plus grand nombre aux services fondamentaux.
- exclure tous ceux (au gros les plus pauvres) qui n'ont pas les moyens de participer au libre jeu du marché et ne peuvent en aucun cas obtenir les biens qui y sont échangés.
- ne pas tenir compte de toutes celles et de tous ceux qui ne font pas partie des personnes solvables, c'est ne pas tenir compte d'une dimension autre que celle strictement économiciste des gains réalisables, la dimension humaine.

Les explications

**2****4**

Au beau pays du marché

A rebours de ce qu'édicte l'article I-3.2, il est nécessaire que la concurrence ne soit ni libre ni non faussée pour que puisse être respecté ce principe essentiel d'un égal accès de tous aux biens et services nécessaires pour mener une vie sociale décente : l'éducation, la santé, la culture...

Pour construire une autre Europe, il faut faire du principe de solidarité entre tous les citoyens un principe fondateur de toute l'organisation sociale et économique de l'Union européenne. Parce que le système économique doit être au service de l'Homme et de ses besoins fondamentaux et non au service de spéculateurs et autres faiseurs de profits.

Au non de l'Europe

**4**